RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

<><><><

EXPLOITATION

AGRICOLE A

RESPONSABILITE

LIMITEE

" DES PAVILLONS "

STATUTS

DÉBUT D'ACTIVITÉ 17 mars 1981

Acte du 25 mars 2025 à effet au 1er mars 2025

Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée

" DES PAVILLONS "

PAR ACTE SOUS SIGNATURE PRIVÉE

Les Soussignés :

LES ASSOCIÉS EXPLOITANTS

- **Monsieur Stéphane, Christophe PERDEREAU,**

Demeu
Né le
avec Madame Christelle COURTEMANCHE le 29 avril 1995 à la mairie de SAVIGNY SUR BRAYE, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 15 avril 1995 par Maître GUERINEAU, notaire à SAVIGNY SUR BRAYE, lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification judiciairme ou conventionnelle à ce jour ;
De nationalité et ayant la qualité de « résident » en France ;

- **Monsieur Julien, Arnaud, Hervé PERDEREAU,**

Demeu
Né le
majeur et déclarant ne pas avoir conclu de Pacte Civil de Solidarité qui serait à ce jour en vigueur ;
De nationalité et ayant la qualité de « résident » en France

- **Monsieur Dimitri, Anthony, Denis PERDEREAU,**

Demeu
Né le
majeur et déclarant ne pas avoir conclu de Pacte Civil de Solidarité qui serait à ce jour en vigueur ;
De nationalité et ayant la qualité de « résident » en France

LES ASSOCIÉS NON EXPLOITANTS : Néant

LESQUELS établissent ainsi qu'il suit les statuts d'une exploitation agricole à responsabilité limitée, Société Civile régie par : les articles 1832 et suivants du Code Civil, à l'exclusion de l'article 1844-5 ; les articles L. 324-1 à L. 324-10 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que les textes pris pour l'application des dispositions précitées ; et les présents statuts.

À tout moment, les associés peuvent s'adjoindre un ou plusieurs coassociés, personnes physiques, sans toutefois que la société puisse réunir plus de dix personnes ou la société peut reprendre son caractère unipersonnel.

PREAMBULE

L'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2025 a décidé la transformation, à compter du 1er mars 2025, sans création d'un être moral nouveau, du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun « GAEC DES PAVILLONS » en Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée dénommée « DES PAVILLONS ».

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article I - OBJET

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la **maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation** (dont notamment les activités agro touristiques). Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserves qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.
En particulier, la société peut notamment :

- Procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole,
- Prendre à bail tous biens ruraux,
- Exploiter les biens dont les associés sont locataires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L 411-37 du Code rural et de la pêche maritime,
- Exploiter les biens dont les associés sont propriétaires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L 411-2, dernier alinéa, du Code rural et de la pêche maritime,
- Vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.

La société peut également exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments dont elle est propriétaire ou dont elle dispose dans le cadre d'un bail rural, conformément aux dispositions de l'article 88 II de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

Article II - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **« DES PAVILLONS ».**

Cette dénomination sociale doit :
- figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers ;
- être précédée ou suivie immédiatement des mots « Exploitation agricole à responsabilité limitée » ou des initiales d'abréviation « EARL » ;
- être suivie du montant du capital social.

De plus, le numéro d'identification de l'entreprise complété par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe dans lequel l'EARL a été immatriculée doit être indiqué sur les factures, commandes, documents, correspondances et récépissés concernant l'activité de la société et signés par elle ou en son nom.

Article III - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Les Pavillons – 41800 FONTAINE LES COTEAUX.**

Ce siège pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés conformément à l'article XVIII des présents statuts.

Article IV - DURÉE

La société est constituée pour une durée de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article XVIII.

Un an au moins avant la date de son expiration, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE V - APPORTS

Apport initial	1 048 000 F
Apport nouveau	550 000 F
Total des apports	**1 598 000 F**
(Soit 243 613.52 euros)	

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 Janvier 2020 à effet au 10 janvier 2020, Monsieur Dimitri PERDEREAU a apporté la somme de deux cent trente-neuf mille sept cents euros (239 700 €), faisant passer le capital social de deux cent trente-neuf mille sept cent euros (239 700 €) à trois cent cinquante-neuf mille cinq cent cinquante euros (359 550 €) par création de sept mille neuf cent quatre-vingt-dix (7 990) parts sociales, d'une valeur nominale de trente (30) euros.
 Ces nouvelles parts sociales sont émises moyennant le prix total de deux cent trente-neuf mille sept cents euros (239 700 €) dont cent dix-neuf mille huit cent cinquante euros (119 850 €) concourant à la formation du capital social et cent dix-neuf mille huit cent cinquante euros (119 850 €) à titre de prime d'émission.

Article VI - CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports effectués ci-dessus, le capital social initial est fixé à la somme de **TROIS CENT CINQUANTE-NEUF MILLE CINQ CENTS CINQUANTE EUROS (359 550,00 €).**

Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Il doit toujours être divisé en parts sociales d'une même valeur nominale.

Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution après avoir mis les représentants de l'EARL en demeure de régulariser la situation.

Plus de la moitié des parts composant le capital social doit être détenue par un ou plusieurs « associés exploitants », c'est-à-dire participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du Code rural et de la pêche maritime.
Monsieur **Stéphane PERDEREAU**, Monsieur **Julien PERDEREAU** et Monsieur **Dimitri PERDEREAU** ont la qualité d'associés-exploitants.

À la condition qu'ils détiennent ensemble moins de 50 % des parts composant le capital social, la société peut admettre des associés non exploitants qui pourront notamment effectuer des apports immobiliers.

La violation de l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société ; la situation doit être régularisée dans le délai d'un an, délai porté à 3 ans lorsque l'inobservation de ces conditions résultera du décès ou de l'inaptitude reconnue d'un associé exploitant ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution en justice, le tribunal ne pouvant prononcer la dissolution lorsque la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond.

Article VII - PARTS SOCIALES

A – Valeur nominale et nombre

Le capital de la société est divisé en **23 970 parts sociales** d'une valeur nominale unitaire de **15,00 euros**. En représentation des apports nets faits à la société par les associés, il est attribué à, savoir :

- **Monsieur Stéphane PERDEREAU**

- 5 969 parts sociales, numérotées de 1 à 5 240 et de 13 232 à 13 960, représentatives de biens mobiliers,
2 021 parts sociales, numérotées de 5 241 à 7 261, représentatives d'apport en nature, acquis de Monsieur Francis PERDEREAU par acte sous seing privé en date du 4 janvier 2018, à effet au 31 décembre 2017,

7 990 parts

- **Monsieur Julien PERDEREAU**

- 4 042 parts sociales, numérotées de 11 210 à 13 231 et de 13 961 à 15 980, représentatives de biens mobiliers,
- 3 948 parts sociales, numérotées de 7 262 à 11 209, représentatives d'apport en nature, acquis de Monsieur Francis PERDEREAU par acte sous seing privé en date du 4 janvier 2018, à effet au 31 décembre 2017,

7 990 parts

- **Monsieur Dimitri PERDEREAU**

- 7 990 parts sociales numérotées de 15 981 à 23 970, représentatives d'apports de numéraire.

7 990 parts

Soit un total de 23 970 parts sociales.

B - Titre

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété des parts résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Tout associé peut, après toutes modifications statutaires, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande ; à ce document, doit être jointe la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

C – Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

D. Démembrement

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.
Tant l'usufruitier et le nu-propriétaire des titres doivent être convoqués à toutes les assemblées, y compris à celles auxquelles le titulaire du droit démembré concerné ne dispose pas du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera par l'un ou par l'autre. Cette convention doit être portée à la connaissance du gérant préalablement à l'ouverture de la consultation des associés.

L'usufruitier a droit au bénéfice distribué de l'exercice afférent aux droits sociaux démembrés qu'il détient.

Article VIII – MUTATION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

A – Constatation et opposabilité

Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous signature privée.

Elles deviennent opposables à la société soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte extrajudiciaire, soit par mention du transfert sur le registre des transferts.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus, puis de celles du dépôt de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié (ou de deux originaux, s'il est sous signature privée), au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

B – Agrément

- Cas où l'agrément est nécessaire

Sauf à respecter les dispositions des présents statuts, l'associé unique cède librement tout ou fraction de ses parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, les cessions entre vifs de parts sociales sont soumises à l'agrément de tous les associés, quelle que soit la qualité du cessionnaire.

- Notification à effectuer

L'associé qui projette de céder ses parts en fait notification, avec demande d'agrément, à la société, en la personne de son gérant, et à chacun de ses coassociés. Chaque associé doit notifier sa réponse dans un délai de 15 jours. À défaut de ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément n'est pas accordé.

- Agrément accordé

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant au cédant.

- Agrément refusé

En cas de refus d'agrément, notification en est faite par le gérant à tous les associés et chacun des associés autres que le cédant sera tenu d'une des possibilités suivantes :

- Soit d'acquérir les parts mises en vente ; leur demande est notifiée à la société, en la personne du gérant, et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément. Le gérant ainsi que les associés exploitants ne disposent d'aucun droit de préférence. S'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts détenues antérieurement à la cession.

- Soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par les associés si nécessaires.

- Soit de procéder au rachat des parts par la société elle-même.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société elle-même, ainsi que le prix offert sont notifiés par le gérant au cédant, au plus tard 3 mois après la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut, dans les 15 jours de cette notification, accepter les propositions formulées, renoncer à la cession, ou contester le prix ; dans ce cas, il y aura recours à un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ; dans ce cas, la date à prendre en considération pour le calcul de la valeur de la part sera celle de la cession elle-même, les bénéfices de l'exercice en cours se répartissant entre cédant et cessionnaire à partir du jour où l'expertise sera définitive et le prix de cession sera payable dans les 15 jours de la fixation définitive du prix, sans intérêt ; les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par la ou les parties cédantes, moitié par celles qui acquièrent ou remboursent les droits sociaux mais solidairement entre elles toutes à l'égard de l'expert ; la répartition individuelle a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans les 3 mois de la dernière des notifications du projet de cession faite par lui, l'agrément est réputé acquis, à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en notifiant à la société, en la personne de son gérant, qu'il renonce à la cession dans le mois de la décision de dissolution.

- Forme des notifications

Toutes les notifications prévues ci-dessus au présent article sont effectuées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

C - Mutations concernées

Sont concernées par les dispositions du présent article toutes opérations quelconques entre vifs ayant pour but ou pour résultat le transfert de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

D – Mutations interdites

Aucune cession ne peut être consentie à une personne morale et ne peut porter le nombre d'associés au-delà de 10 personnes.

Aucune cession ne peut avoir pour effet d'abaisser en dessous de 50 % la portion de capital détenue par les associés exploitants.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention des alinéas ci-dessus est nulle et l'associé qui projetait la cession demeure seul titulaire des droits d'associé à l'égard de la société et des tiers.

Article IX – RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-ci sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou procède à l'acquisition.

Toutefois, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint ayant notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsque cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition des parts, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par des associés, étant précisé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'associé concerné conserve seul la qualité d'associé pour la totalité des parts qu'il détient.

La forme de la notification et les délais sont les mêmes qu'à l'article VIII-B des statuts.

En cas d'associé unique, la notification à la société de l'intention de son conjoint de devenir lui-même associé emporte de plein droit son agrément.

Article X - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

A – Non-dissolution par le décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres.

Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé. En cas de pré-décès de ces personnes, l'associé est autorisé à désigner son remplaçant par disposition testamentaire.

B – Agrément nécessaire

Toute transmission de parts pour cause de décès d'un associé est soumise à l'agrément unanime des associés survivants.

- Notification à effectuer

Tout autre héritier ou ayant droit qui souhaite faire partie de la société doit notifier à la société, en la personne de son gérant, et à chacun des associés survivants, son intention de devenir associé dans les 6 mois du décès. Chaque associé, si l'agrément est nécessaire, doit notifier sa réponse dans un délai de 15 jours au gérant. À défaut de réception dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément est réputé refusé.

- Agrément accordé

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant aux héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

- Agrément refusé

À défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la décision des associés implique le rachat par la société elle-même des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres héritiers. Le prix de rachat est fixé comme à l'article VIII.

- Pouvoirs des héritiers ou ayants droit

Les héritiers ou ayants droit, associés de plein droit, ainsi que le remplaçant désigné, font partie de la société au lieu et place de l'associé décédé, à partir du jour du décès.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Jusqu'au partage des parts transmises, les héritiers ou ayants droit participent à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire commun qui les représente, dans les conditions prévues à l'article VII C et D.

- Forme des notifications

Toutes les notifications prévues ci-dessus sont effectuées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

Article XI – DISSOLUTION D'UN REGIME MATRIMONIAL AUTRE QUE PAR LE DECES D'UNE SOCIETE D'ACQUETS OU D'UNE PARTICIPATION AUX ACQUETS

En cas de dissolution d'un régime matrimonial autre que par décès, le conjoint associé exploitant attributaire de parts sociales est agréé de plein droit.

Si le conjoint attributaire des parts sociales n'est pas associé exploitant, au sens de l'article L 411-59 du Code Rural et de la pêche maritime, s'il n'est pas déjà membre de la société, il devra être agréé par tous les autres associés, dans les conditions prévues à l'article VIII ci-dessus, les délais prévus partant du jour où la dissolution du régime matrimonial est devenue définitive.

Article XII – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous signature privée, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets des cessions des parts sociales. Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société en la personne de son gérant.

Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue alors entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés 1 mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit l'acquisition de parts dans les conditions prévues à l'article VIII des présents statuts, soit la dissolution de la société. Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au troisième paragraphe du présent article. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément à l'acquéreur.

TITRE III - BIENS MIS À DISPOSITION

Article XIII - BIENS MIS À DISPOSITION

1 - Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires selon l'article L 411.37 du Code Rural et de la pêche maritime, sans qu'il soit exigé que tous les associés participent à la mise en valeur des biens exploités par la société.

2 - Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent, conformément à l'article L 411-2 du code rural et de la pêche maritime, mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires. Cette mise à disposition n'est pas soumise aux dispositions du statut du fermage.

Une convention établie entre la société et chacun des associés fermiers ou propriétaires dresse la désignation des biens ou du bail mis à disposition et précise les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition. Ceci sera une charge pour la société.

TITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article XIV - INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de prendre lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai de 1 mois.

Article XV - REMUNERATION DU TRAVAIL

Chaque associé qui participe de façon effective et régulière reçoit une rémunération de son travail au sein de la société. Elle est fixée, chaque année, par décision collective sans pouvoir excéder 3 SMIC ou 4 SMIC en ce qui concerne les associés exploitants gérants. Dans cette limite, elle constitue une charge pour la société.

Article XVI - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

À l'égard des créanciers de la société, les associés ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois les associés sont solidairement responsables pendant 5 ans vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence du commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés. Les droits et obligations attachés à la part ou aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.
Les représentants ou les ayants droits (héritiers, légataires, conjoint) ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, ou demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent se rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

De plus, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

TITRE V - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Article XVII - GÉRANCE

Sauf associé unique, la société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts sociales.

1 - Nomination
Monsieur Stéphane PERDEREAU, Monsieur Julien PERDEREAU et Monsieur Dimitri PERDEREAU, ci-dessus nommés, domiciliés et qualifiés, sont nommés gérants de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Stéphane PERDEREAU, Monsieur Julien PERDEREAU et Monsieur Dimitri PERDEREAU, qui acceptent, déclarent n'être frappés d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de leur interdire l'accès à ces fonctions. Ces fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Révocation
Tout gérant est révocable par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article XVIII des statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3 - Démission
Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) coassocié(s).

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés à tenir dans le délai de 15 jours en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

4 - Vacance
Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé pourra :
. Convoquer une assemblée générale dans le délai de 15 jours de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;
. Ou demander au Président du Tribunal Judiciaire la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution de la société.

5 - Publicité
La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant(s) doivent être publiées.

6 - Pouvoirs et obligations

a) Pouvoirs
Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs sauf le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opération.

b) Obligations
Le(s) gérant(s) doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

Article XVIII - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous signature privée.

1 - Convocation et tenue de l'assemblée
Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser, arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

. Les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée avec avis de réception ou, si tous les associés sont présents ou représentés, par remise personnelle contre émargement de la convocation.
. Les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées.
. Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2 - Compétence et attributions de l'assemblée
Chaque part sociale ouvre droit à la participation aux décisions collectives.

Les associés non exploitants disposent d'une voix par part de capital détenu.

Les associés exploitants disposent d'une voix par part de capital détenu.

En cas d'indivision des parts, les copropriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nus-propriétaires pour les autres décisions.

a) Assemblée générale ordinaire :

Pouvoirs
L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société,
- la nomination et la révocation des gérants,
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Quorum
Lors de la première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir l'ensemble des associés.
Lors de la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Majorité
Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, s'il y a au moins deux associés.

Toutefois, en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations de travail attribués aux associés exploitants et de celles accordées à la gérance, celui-ci sera fixé par décision des associés prise à la majorité renforcée des trois quarts des voix exprimées.

b) Assemblée générale extraordinaire :

Pouvoirs
L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
- la modification du siège social,
- la modification du mode de réunion et de délibérations des assemblées,
- l'agrément à donner à tout nouvel associé,
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- la scission ou la fusion de la société,
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
- la transformation en une autre forme sociétaire.

Quorum
Lors de la première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir l'ensemble des associés.
Lors de la deuxième convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant au moins les ¾ du capital social.

Majorité
Pour être valables, les décisions sont prises à l'unanimité des associés.

3 - Procès-verbaux
Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

. Les nom, prénom, domicile des associés présents ou représentés,
. Le nombre des parts détenues par chacun d'eux,
. Les documents et rapports soumis aux associés,
. Le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes,
. La date et le lieu de la réunion,
. Les nom, prénom, qualité du Président de séance,
. Un résumé des débats,
. Le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre tenu à cet effet au siège de la société.

4 - Consultation écrite
Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

À cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

5 – Décisions constatées par un acte

Les associés peuvent à tout moment, pour quelque motif que ce soit, prendre à l'unanimité toute décision collective, ordinaire ou extraordinaire, qu'il leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous signature privée.

Les modalités prévues au présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées, ne sont pas alors applicables.

Article XIX - EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

L'exercice social est fixé par décision collective ordinaire.

Une comptabilité doit être tenue selon les règles du plan comptable général agricole.

Article XX - DETERMINATION DES RESULTATS COMPTABLES

Le résultat net de la société est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

Article XXI - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Statuant à la même majorité prévue pour les assemblées générales ordinaires, les associés procèdent à toutes distributions, report à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils précisent l'affectation et l'emploi.

Les bénéfices non mis en réserve ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun sauf décision contraire des associés prise en AGO et n'entraînant pas de modification statutaire.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition, ou, à défaut d'accord, entre les gérants.

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices sans toutefois qu'un associé puisse y participer au-delà de son apport. L'Assemblée Ordinaire des associés, statuant conformément aux présents statuts, peut décider notamment :
- d'affecter les pertes à un compte report à nouveau,
- de les compenser avec les réserves existantes,
- de les imputer sur le capital social.

Cependant, cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

TITRE VI - RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Article XXII - RETRAIT D'ASSOCIE

1 - Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes :

- les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois au moins avant la date envisagée du retrait. Cette date devra correspondre, sauf convention contraire, à la clôture des comptes.
- le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans des conditions prévues pour les assemblées extraordinaires conformément à l'article XVIII des présents statuts 3 mois après la réception de la demande. À défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le Tribunal.

2 - L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article XXVI des présents statuts.

Il peut, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature ou équivalent nature dans l'actif social. Toutefois, les modalités financières devront tenir compte de la situation économique de la société et de sa pérennité s'il y a lieu.

3 - En cas d'associé unique, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables.

Article XXIII - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens d'un associé entraînent son exclusion sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution de la société par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités. La décision d'exclusion doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

Article XXIV - DISSOLUTION

La société est dissoute :

1 - à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article XVIII des présents statuts.

2 - par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée de la société.

3 - par décision judiciaire, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du Tribunal le retrait du (des) demandeur(s) dans les conditions prévues à l'article XXII des présents statuts.

4 - par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec l'associé unique.

La décision de dissolution doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article XXV - LIQUIDATION

À compter de la décision de dissolution, l'appellation de la société devra être suivie de la mention "Société en Liquidation" ainsi que du nom du (des) liquidateur(s).

La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.
Conformément aux dispositions de l'article XVIII des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

À défaut de nomination par les membres de la société, le Président du Tribunal judiciaire pourra sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le(s) liquidateur(s) :

. Dispose(nt) des pouvoirs qui lui (leur) sont expressément conférés par la décision qui le(s) nomme. À défaut de précisions, il(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.
. Convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres de la société.

. A (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou à défaut, tous les ans sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées.

. Doit (doivent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
- le compte de liquidation,
- le quitus à donner à sa (leur) gestion,
- la décharge de son (leur) mandat,
- la clôture de la liquidation.

En cas de refus opposé par les associés à l'approbation des comptes du liquidateur, il est statué sur ceux-ci par le Tribunal judiciaire saisi par le liquidateur ou tout intéressé.

. Est (sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation.
La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

. Doit (doivent) procéder à la radiation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie de la société. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

Article XXVI - PARTAGE

L'actif net est partagé entre les associés selon le processus suivant :

1 - Remboursement du capital social
Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit, en principe, au montant nominal de ses parts.

2 - Répartition du boni ou du mali de liquidation
Le boni ou le mali de liquidation est réparti entre les associés à proportion de leur détention dans le capital social.
3 - Attribution des biens
Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature.

L'associé, apporteur de biens fonciers, les reprend en nature ; l'associé apporteur de cheptel peut exiger de reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une telle reprise peuvent être attribués à certains associés par décision collective prise conformément aux dispositions de l'article XVIII des statuts.

Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

TITRE VIII - DIVERS

Article XXVII - CONTESTATION - ELECTION DU DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

Article XXVIII - IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS

1 - La société astreinte à l'immatriculation du Registre du Commerce et des Sociétés, jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité.

Elle devra satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier).

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

2 - La société supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

3 - Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifié conforme par un gérant.

Article XXIX - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être adopté par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire. Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts. Le règlement fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires au fonctionnement de la société. Il pourra être modifié par assemblée générale ordinaire.

Article XXX - REPRISE DES ENGAGEMENTS

La société régulièrement immatriculée reprend les engagements et les actes souscrits au nom de la société en formation à compter du 17 mars 1981, date de son début d'activité.
Les engagements et actes souscrits au nom de l'un des associés pour les besoins de la société en formation, accomplis avant la signature des présents statuts, seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Fait à FONTAINE-LES-COTEAUX (41),
Le 25 mars 2025,
En quatre (4) exemplaires originaux.

Certifiés conformes par la gérance suite aux décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 25 mars 2025 à effet du 1er mars 2025

Monsieu [redacted]

Monsieur Julien PERDEREAU

[redacted]

Monsieur Dimitri PERDEREAU

[redacted]